Publié le 23/03/2023

ID: 974-249740101-20230317-AP2023\_48-AR

## **DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TCO**

## ARRETE N° AP2023\_48/TCO

## **AUTORISANT L'EXERCICE DE LA PECHE** AU SEIN DU PORT DE SAINT-LEU

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 consolidé portant réglementation de la pêche professionnelle au sein des eaux de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1744 du 15 juillet 2008 modifié portant réglementation générale sur la circulation des navires, des engins de plage dans les eaux maritimes de la Réunion, notamment ses articles 8 et 20;

**VU** le règlement d'exploitation du port de plaisance de Saint-Leu

**Considérant** l'atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant le caractère exceptionnel de l'action demandée ;

#### ARRETE

#### Article 1 : Bénéficiaires

Les pêcheurs professionnels du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de La Réunion dont:

- Monsieur Patrick Gaspard, N° de marin 20069262, sous-traitant du CRPMEM, titulaire du marché de pêche de prévention 2022-2026, armateur du navire de pêche professionnel LE SAINTE ROSE, immatriculé 928275.
- Monsieur Alexandre Gara, N° de marin 20186647, sous-traitant du CRPMEM, titulaire du marché de pêche de prévention 2022-2026, armateur du navire de pêche professionnel PAILLE EN QUEUE 2, immatriculé 692883.
- Monsieur Frédéric SALIMINA, N° de marin 19924598, sous-traitant du CRPMEM, titulaire du marché de pêche de prévention 2022-2026, armateur du navire de pêche professionnel LE PACIFIQUE, immatriculé 909619.

# Article 2 : Autorisation de pêche et de circulation dans le Port de Plaisance de Saint-Leu

Les bénéficiaires sont autorisés à mettre en œuvre une action de prélèvement d'un requin bouledogue juvénile évoluant dans le port de plaisance de Saint-Leu.

Dans le cadre de cette action ponctuelle uniquement et en dérogation aux dispositions de l'arrêté 1742 du 15 juillet 2008 susvisé, les bénéficiaires sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions suivantes sous la supervision du Centre sécurité requin (CSR) :

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID: 974-249740101-20230317-AP2023\_48-AR

- Phase 1 : Pose de deux lignes fixes appâtées (frais) à l'intérieur du port de Saint-Leu durant trois nuits avec deux engins appâtés ;
- Phase 2 : En l'absence de résultats (capture), une opération au filet trémail, déployé en fin de journée et relevé au lever du jour, sera mise en œuvre durant une journée.
- Entre le 22 mars 2023 et le 30 avril 2023, de 18 h00 à 06 h00.
- Les captures accessoires sont remises à l'eau vivantes.

## **Article 3 : Obligations déclaratives**

Les captures sont déclarées conformément à la réglementation en vigueur sur la fiche de pêche du pêcheur.

## **Article 4: Recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Vous pouvez avoir recours à une démarche dématérialisée par le téléservice <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>

Le Président

Signé par : Emmanuel Seraphin

Date: 17/03/2023 Qualité: Président

**Emmanuel SERAPHIN**